



LE CONTROLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

eu-LISA
EU House
RÄVALA PST 4
10143 Tallinn
ESTONIE

Bruxelles, le 10 décembre 2015

Dossier 2015-0915

Veillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance.

Objet : Avis de contrôle préalable sur l'évaluation du personnel de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice – Dossier 2015-0915

Le 21 octobre 2015, le contrôleur européen de la protection des données («**CEPD**») a reçu une notification de contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (le «**règlement**») concernant l'évaluation du personnel, du délégué à la protection des données de l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («**eu-LISA**»).

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable a posteriori, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où le CEPD a déjà publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation du personnel¹, le présent avis portera sur les aspects pour lesquels le traitement ne suit pas les lignes directrices ou doit encore être amélioré.

¹ [Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation du personnel](#)

Analyse juridique

Responsable du traitement

L'article 2, point d, du règlement définit le responsable du traitement comme «*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*». Le responsable du traitement désigné par la notification et la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée est le responsable de la section de formation des ressources humaines.

Clarification: Le CEPD relève qu'eu-LISA, en tant qu'organisation, est le responsable du traitement. Si un fonctionnaire peut, le cas échéant, être considéré comme le «responsable du traitement en pratique» ou être désigné comme un point de contact, la responsabilité ultime revient néanmoins à l'organisation en tant que telle et n'est pas imputée ad personam.

Information des personnes concernées

Selon la notification, le rapport annuel d'évaluation et le rapport d'auto-évaluation comprennent un avis de confidentialité dans lequel figurent les informations nécessaires conformément aux articles 11 et 12 du règlement. Il existe toutefois certaines divergences entre la notification et l'avis de confidentialité dans les rapports. Par ailleurs, le rapport d'auto-évaluation comporte deux avis de confidentialité distincts², qui sont également contradictoires dans une certaine mesure (voir ci-dessous dans «conservation des données»).

Recommandation

Il devrait y avoir un avis de confidentialité unique et identique dans le rapport d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et il devrait être publié sur la page web appropriée de l'intranet d'eu-LISA. Par ailleurs, l'avis de confidentialité ne devrait pas figurer sous le titre «Non-responsabilité» mais plutôt sous le titre «Protection des données».

Droits des personnes concernées

La notification stipule que les personnes concernées peuvent rectifier leurs données en soumettant une demande écrite au responsable du traitement, mais que cette rectification n'est possible que pour les données factuelles, contrairement aux données d'évaluation, qui sont subjectives.

Cette distinction entre la rectification des données factuelles et les données d'évaluation n'est pas faite dans l'avis de confidentialité, qui stipule que «*les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données à tout moment avant la clôture de la procédure d'évaluation.*»

Recommandation

Pour lever toute ambiguïté, l'avis de confidentialité devrait comprendre la même distinction et la notification ainsi que l'avis de confidentialité devraient indiquer que les rapports modifiés (avec les commentaires de la personne concernée) doivent être ajoutés au dossier personnel.

² «Non-responsabilité» aux pages 1 et 3

Destinataires - Transferts

La notification et l'avis de confidentialité donnent une liste des destinataires des données, à savoir les *«institutions et organes communautaires relevant de l'exception prévue par l'article 20 du règlement 45/2001 du fait de leur rôle de protection (tels que le Service d'audit interne, la Cour des comptes européenne, le Médiateur européen, l'OLAF, la Cour européenne de justice, le contrôleur européen de la protection des données)»*

À titre indicatif, concernant l'article 2, point g, du règlement, les autorités qui sont uniquement susceptibles de recevoir des données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des «destinataires» et il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la déclaration de confidentialité. Ceci constitue une dérogation à l'obligation d'information prévue par les articles 11 et 12, mais ne déroge pas aux règles concernant les transferts des articles 7 à 9. En pratique, ceci signifie qu'il n'est pas nécessaire que les autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le contrôleur européen de la protection des données soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure). Les règles applicables aux transferts doivent néanmoins toujours être respectées. En tout état de cause, le sens de l'article 20 du règlement a été mal interprété et la mention de cette disposition dans ce contexte est incorrecte.

Recommandation

Pour lever toute ambiguïté, la phrase entière *«Les institutions et organes communautaires relevant de l'exception prévue par l'article 20 du règlement 45/2001 du fait de leur rôle de protection (tels que le Service d'audit interne, la Cour des comptes européenne, le Médiateur européen, l'OLAF, la Cour européenne de justice, le contrôleur européen de la protection des données)»* doit être supprimée de la liste des destinataires dans la notification et la déclaration de confidentialité.

Conservation des données

La notification indique que le rapport d'évaluation final est conservé dans le dossier personnel pendant une période de cinq ans après la fin de l'engagement et qu'*«en cas de litige éventuel, la période de conservation est bloquée pour inexécution pendant trois ans consécutifs»*. L'avis de confidentialité du rapport d'auto-évaluation et du rapport d'évaluation³, d'autre part, indique que le rapport d'évaluation est conservé dans les dossiers personnels pendant dix ans après la fin de l'engagement, sans indication de «blocage» de la période de conservation en cas de litige éventuel. Il existe donc une divergence entre la notification et l'avis de confidentialité à cet égard.

Les lignes directrices du CEPD précisent clairement que la nécessité d'une période de conservation aussi longue, qu'elle soit de cinq ou de dix ans après la fin de l'engagement, est sujette à caution étant donné qu'elle ne correspond pas aux finalités spécifiques pour lesquelles les données ont été collectées et/ou traitées ultérieurement, à savoir l'accomplissement d'un exercice d'évaluation particulier. À cet égard, la conservation des rapports d'évaluation pour une période maximale de cinq ans après la fin d'une procédure d'évaluation particulière serait considérée comme appropriée. Bien que les décisions de promotion doivent en principe être conservées durant toute la carrière du membre du

³ «Non-responsabilité» à la page 1 du rapport d'auto-évaluation et du rapport d'évaluation.

personnel, certains documents qui leur sont liés ne doivent pas être conservés au-delà d'une certaine période.

Par ailleurs, le deuxième avis de confidentialité du rapport d'auto-évaluation⁴ prévoit que «*la période de conservation des données est de quatre ans à compter de la date de l'accomplissement*». Cette période de conservation serait donc conforme aux lignes directrices du contrôleur européen de la protection des données.

Recommandation

La période de conservation des rapports d'évaluation devrait être dûment alignée sur les lignes directrices du contrôleur européen de la protection des données, à savoir cinq ans après l'accomplissement d'un exercice d'évaluation particulier et les mêmes informations devraient figurer dans la notification et dans l'avis de confidentialité. Par ailleurs, eu-LISA devrait clarifier le sens du blocage de la période de conservation en cas de litige.

Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les observations et les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération.

eu-LISA devrait:

- veiller à ce qu'il n'y ait qu'un seul avis de confidentialité dans le rapport d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation, et publier cet avis sur la page web appropriée de leur intranet; et modifier le titre de l'avis de confidentialité en «Protection des données».
- Clarifier dans l'avis de confidentialité les catégories de données pouvant être modifiées et veiller à ce que les rapports modifiés (avec commentaires de la personne concernée) soient ajoutés au dossier personnel;
- Pour lever toute ambiguïté, supprimer la phrase entière «*Les institutions et organes communautaires relevant de l'exception prévue par l'article 20 du règlement 45/2001 du fait de leur rôle de protection (tels que le Service d'audit interne, la Cour des comptes européenne, le Médiateur européen, l'OLAF, la Cour européenne de justice, le contrôleur européen de la protection des données)*» de la liste des destinataires dans la notification et la déclaration de confidentialité;
- Aligner la période de conservation des rapports d'évaluation sur les lignes directrices du contrôleur européen de la protection des données (à savoir jusqu'à cinq ans après l'accomplissement d'un exercice d'évaluation particulier); veiller à ce que les mêmes informations soient comprises dans la notification et dans l'avis de confidentialité; et clarifier le sens du blocage de la période de conservation en cas de litige.

⁴ «Non-responsabilité» à la page 3 du rapport d'auto-évaluation.

Veillez informer le CEPD, dans un délai de 3 mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données, eu-LISA